



RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES PAYÉES OU CRÉDITÉES POUR LES CONGRÈS ÉTRANGERS ET LES VOYAGES ORGANISÉS

Utilisez ce formulaire si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, que vous avez payé ou crédité un montant de remboursement pour un congrès étranger ou un voyage organisé et que vous avez demandé une déduction dans votre déclaration de TPS/TVH pour le montant de TPS/TVH que vous avez payé ou crédité. Vous devez produire ce formulaire pour chaque période de déclaration où vous avez payé ou crédité un tel montant et avez demandé une déduction dans votre déclaration de TPS/TVH.

La date d'échéance de ce formulaire correspond à celle de votre déclaration de TPS/TVH. Remplissez les sections A, B et E pour les congrès étrangers; remplissez les sections A, C et E pour les voyages organisés. Dans les deux cas, remplissez aussi la section D si vous produisez ce formulaire en retard. Pour en savoir plus, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Pour en savoir plus, lisez le verso de ce formulaire ou consultez le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*.

Important

Il y a des conséquences si vous ne produisez pas ce formulaire avant la date d'échéance. Pour en savoir plus, lisez le verso de ce formulaire.

Section A – Renseignements généraux			
Nom	Numéro d'entreprise		
			R T
Nom commercial (s'il diffère du nom)			
Personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone	
		-	-
Période de déclaration de la déclaration de TPS/TVH où vous avez demandé une déduction pour des montants de remboursement payés ou crédités			
	Année	Mois	Jour
Du			
	Année	Mois	Jour
au			
Section B – Renseignements pour les congrès étrangers			
Dans cette section, indiquez les renseignements visant les fournitures taxables pour un centre de congrès et les fournitures liées à un congrès que vous avez effectuées à des promoteurs ou à des organisateurs de congrès étrangers non inscrits à qui vous avez payé ou crédité un remboursement pour lequel vous avez demandé une déduction dans votre déclaration de TPS/TVH pour cette période de déclaration.			
Inscrivez le nombre de demandes que vous avez payées ou créditées durant cette période de déclaration :	A		
Inscrivez le montant total des fournitures taxables que vous avez facturées et pour lesquelles vous avez payé ou crédité la TPS/TVH et demandé une déduction dans votre déclaration durant cette période de déclaration. N'incluez pas la TPS/TVH facturée ni le montant de remboursement que vous avez payé ou crédité :	B		
Inscrivez le montant total de TPS que vous avez payé ou crédité et pour lequel vous avez demandé une déduction dans votre déclaration durant cette période de déclaration :	C		
Inscrivez le montant total de TVH que vous avez payé ou crédité et pour lequel vous avez demandé une déduction dans votre déclaration durant cette période de déclaration :	D		
Section C – Renseignements pour les voyages organisés			
Dans cette section, indiquez les renseignements visant les fournitures de voyages organisés que vous avez effectuées à des particuliers non-résidents ou à des entreprises non-résidentes non inscrites (y compris des organisateurs de voyages) à qui vous avez payé ou crédité un remboursement pour lequel vous avez demandé une déduction dans votre déclaration de TPS/TVH pour cette période de déclaration.			
Inscrivez le nombre de demandes que vous avez payées ou créditées durant cette période de déclaration :	E		
Inscrivez le montant total que vous avez facturé pour les voyages organisés pour lesquels vous avez payé ou crédité la TPS/TVH et demandé une déduction dans votre déclaration durant cette période de déclaration. N'incluez pas la TPS/TVH facturée ni le montant de remboursement que vous avez payé ou crédité :	F		
Inscrivez le montant total de TPS que vous avez payé ou crédité et pour lequel vous avez demandé une déduction dans votre déclaration durant cette période de déclaration :	G		
Inscrivez le montant total de TVH que vous avez payé ou crédité et pour lequel vous avez demandé une déduction dans votre déclaration durant cette période de déclaration :	H		

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 080

Section D – Production tardive (remplissez cette section seulement si vous produisez ce formulaire après la date d'échéance)

Si vous ne produisez pas ce formulaire avant la date d'échéance, vous devrez payer un montant égal aux intérêts calculés sur le montant demandé comme déduction. Dans certains cas, vous devrez aussi rembourser le montant que vous aviez demandé comme déduction. Pour en savoir plus, lisez les renseignements ci-dessous. Inscrivez le total de ces montants à la ligne I et à la ligne 104 de votre déclaration de TPS/TVH.

Période de déclaration pour laquelle vous avez inclus le montant total à la ligne 104 de votre déclaration de TPS/TVH.

Année Mois Jour

Du

--	--	--	--	--

 au

--	--	--	--	--

Section E – Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards. Je suis la personne qui doit produire ce formulaire ou je suis la personne autorisée à la signer en son nom.

Signature de la personne autorisée

Titre

Année Mois Jour

Qui doit remplir et produire ce formulaire?

Vous devez remplir et produire ce formulaire si ces conditions s'appliquent :

- vous êtes un inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez payé ou crédité un remboursement pour un congrès étranger ou un voyage organisé;
- vous avez demandé une déduction dans votre déclaration de TPS/TVH pour le montant de TPS/TVH que vous avez payé ou crédité.

Quelle est la date d'échéance de ce formulaire?

La date d'échéance de ce formulaire correspond à celle de votre déclaration de TPS/TVH. Par exemple, si vous êtes un déclarant mensuel et que votre période de déclaration est du 1^{er} au 30 juin, la date d'échéance de votre déclaration et de ce formulaire est le 31 juillet.

Où faut-il envoyer ce formulaire?

Envoyez ce formulaire dûment rempli à votre centre fiscal à l'adresse indiquée sur votre déclaration de TPS/TVH.

Que se passe-t-il si vous ne produisez pas ce formulaire avant la date d'échéance?

Les conséquences du défaut de produire ce formulaire avant la date d'échéance sont déterminées selon le moment où vous la produisez.

Situation 1 : Vous produisez ce formulaire après la date d'échéance, mais avant le jour donné.

Le **jour donné** est la première des dates suivantes :

- la quatrième année suivant la date d'échéance de la déclaration dans laquelle vous avez demandé la déduction;
- le jour précisé dans une mise en demeure de produire les renseignements.

Dans ce cas, vous devrez payer un montant égal aux intérêts, selon le taux prescrit, calculé sur le montant que vous avez demandé comme déduction, et ce, pour la période :

- qui commence à la date d'échéance de ce formulaire;
- qui se termine et qui inclut le jour où vous la produisez.

Inscrivez le montant calculé à la section D de ce formulaire et à la ligne 104 de la déclaration de TPS/TVH que vous produisez pour la période où vous produisez réellement ce formulaire.

Exemple

Vous êtes un déclarant trimestriel, votre période de déclaration est du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010 et la date d'échéance de votre déclaration de TPS/TVH est le 31 juillet 2010. Durant cette période de déclaration, vous avez payé ou crédité un montant de remboursement et avez demandé une déduction dans votre déclaration. Vous devez produire ce formulaire au plus tard le 31 juillet 2010, mais vous le produisez le 15 décembre 2010.

Lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010, vous devez inscrire, à la ligne 104, un montant égal aux intérêts, selon le taux prescrit, calculés sur le montant que vous aviez demandé comme déduction pour la période :

- qui commence le 31 juillet 2010 (le jour où vous étiez tenu de produire ce formulaire);
- qui se termine et qui inclut le 15 décembre 2010 (le jour où vous avez produit ce formulaire).

Situation 2 : Vous ne produisez pas ce formulaire avant le jour donné.

Dans ce cas, vous devrez rembourser le montant que vous aviez demandé comme déduction, plus un montant égal aux intérêts, selon le taux prescrit, calculés sur la déduction pour la période :

- qui commence à la date d'échéance de ce formulaire;
- qui se termine à la date d'échéance incluant celle-ci de la déclaration pour la période qui comprend le jour donné.

Vous devez inscrire le total des deux montants à la section D de ce formulaire et à la ligne 104 de la déclaration de TPS/TVH que vous produisez pour la période qui comprend le jour donné.

Exemple

Vous êtes un déclarant trimestriel, votre période de déclaration est du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010 et la date d'échéance de votre déclaration est le 31 juillet 2010. Durant cette période, vous avez payé ou crédité un montant de remboursement et avez demandé la déduction dans votre déclaration. La date d'échéance de ce formulaire est le 31 juillet 2010. Vos registres font l'objet d'une vérification en juillet 2010 et vous recevez une mise en demeure de produire les renseignements avant le 4 août 2010.

Vous devez d'abord déterminer le **jour donné**. Il s'agit de la première des dates suivantes :

- la quatrième année suivant la date d'échéance de la déclaration dans laquelle vous avez demandé la déduction (31 juillet 2014);
- le jour précisé dans une mise en demeure de produire les renseignements (4 août 2010).

Le jour donné est donc le 4 août 2010 (la première de ces deux dates).

Vous devrez payer un montant égal au total :

- du montant que vous aviez demandé à titre de déduction;
- de l'intérêt, selon le taux prescrit, calculé sur ce montant.

L'intérêt est calculé pour la période :

- qui commence le 31 juillet 2010 (la date d'échéance du formulaire);
- qui se termine et inclut le 31 octobre 2010 (la date d'échéance de la déclaration de la période pour laquelle vous devez produire une déclaration qui comprend le jour donné, soit le 4 août 2010).

Quel est le taux d'intérêt prescrit?

Le taux d'intérêt prescrit est établi en fonction du taux moyen des bons du Trésor de 90 jours, rajusté trimestriellement et arrondi au point de pourcentage supérieur, plus 4 %. Vous trouverez ces taux d'intérêt à www.arc.gc.ca/tauxinterets.